

DIRECTIVE No 3

le 2 février 2026

Directive concernant les contrôles à réaliser par les organes de révision dans le cadre de la reddition des comptes annuels des structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) définit les procédures convenues suivantes (au sens de la Norme d'audit suisse 920 (NAS 920) « *Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues* »), lesquelles doivent être réalisées par l'organe de révision des comptes annuels, en sus du contrôle ordinaire ou restreint (art. 18 RELSub).

Pour toutes les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de LAE, l'organe de révision :

1. Au niveau du Bilan, s'assure que :
 - 1.1. Les investissements, les acquisitions importantes et les gros travaux aient été agréés par le SPAJ ;
 - 1.2. Les amortissements soient conformes aux taux acceptés par le SPAJ ;
 - 1.3. Une contrepartie en termes d'actifs circulants de la réserve pour fluctuation de résultat figure à l'actif du bilan.
2. Au niveau du compte de Résultat, procède à des sondages :
 - 2.1. Dans les comptes de charges, par l'examen des pièces justificatives en mettant l'accent sur l'emploi économe et judicieux des fonds ;
 - 2.2. En analysant la plausibilité des explications des écarts de plus de 10% par rapport aux comptes validés de l'année précédente ;
 - 2.3. En vérifiant la comptabilisation de l'intégralité et la bonne imputation des contributions du Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial ainsi que les avances reçues.
3. Au niveau des salaires, dans le cadre de l'application de la grille salariale de référence, vérifie :
 - 3.1. Sur la base d'au moins un dossier individuel par catégorie professionnelle ou fonction-type, il convient de vérifier si les recommandations de la « directive 17 relatives à l'application de la grille salariale de référence, aux taux d'activité minimum de la direction et à l'octroi du taux hors présence des enfants » sont respectées. Cette vérification porte en particulier sur le respect du salaire minimum fixé par la grille salariale édictée par le Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA), au regard du calcul de l'échelon défini au point B.3 de ladite directive.
4. S'assure de l'introduction de la signature collective auprès de tous les établissements financiers.

**DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE

Le résultat des procédures convenues effectuées conformément à la présente directive est présenté dans un rapport séparé. Lorsque les vérifications sont réalisées par sondage, l'organe de révision en mentionne l'étendue.

Dans son rapport relatif aux procédures convenues adressé au SPAJ, l'organe de révision :

- Joint les comptes annuels et ses annexes présentés au moyen des formules officielles exigées par le SPAJ ;
- Liste les éléments et les contrôles nécessitant une remarque particulière ;
- Détaille les mesures correctrices requises ;
- Indique le suivi des mesures correctrices demandées lors de la révision de l'exercice précédent ;
- Signale des éléments éventuels gérés de manière extracomptable.

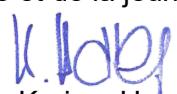
En cas de non-respect de la présente directive, le service peut refuser les comptes annuels présentés et exiger que les rapports soient fournis. Cette exigence devient une condition au versement de la contribution du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes annuels 2025.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service



Karima Halef
Cheffe de service adjointe

Distribution : Structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE